

**QUALITÉ ET CADRE DE VIE
POURNOY-LA-CHÉTIVE ET ALENTOURS**

Siège : 2 place Delacour, 57420 Pournoy-la-Chétive

Association inscrite au registre des associations auprès du Tribunal d'instance de Metz

SIREN : 848 468 690 - SIRET : 848 468 690 00013

Site internet : www.qualitedevieplc.org

EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022

RAPPORT MORAL ET D'ACTIVITÉ

Mesdames et Messieurs les membres de l'Association,

L'objet du présent rapport est de vous rendre compte des actions menées par l'Association au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Comme au titre des deux précédents exercices, aucune action significative n'a été menée par l'Association au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, en dehors d'un suivi du « bon » fonctionnement de l'unité de méthanisation portée par la SAS Methabiovalor près de la ferme de Sabré sur le ban communal d'Augny.

En 2023, nous continuerons à être attentifs à ce que l'exploitation de cette unité n'engendre pas de nuisances pour les riverains, notamment en matière d'odeurs ou de trafic routier (circulation de convois agricoles apportant la matière sur site).

Nous serons également vigilants sur le possible développement de nouveaux projets susceptibles d'avoir un impact négatif sur la qualité et le cadre de vie de Pournoy-la-Chétive, de Coin-sur-Seille et des communes environnantes

Nous serons enfin attentifs à la mise en œuvre du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, définitivement adopté par le Parlement le 7 février dernier et actuellement objet d'un recours parlementaire devant le Conseil constitutionnel.

Ce projet de loi instaure en effet des mesures tendant à réduire les risques de contentieux de tels projets et, au double prétexte de la crise énergétique actuelle et du retard pris dans les engagements de la France en matière de déploiement des énergies non renouvelables (ENR), aboutirait à rendre la contestation des projets (particulièrement ceux en matière d'éolien terrestre) singulièrement plus difficile.

En particulier, la reconnaissance d'une ou plusieurs raisons impératives d'intérêt public majeur (RIIPM) au profit de toute opération de production d'ENR constituerait un avantage injustifié déséquilibrant significativement les armes d'un éventuel procès au profit du porteur du projet et un manquement au caractère loyal du débat judiciaire, sans parler des mesures de réduction des délais pour introduire des recours qui favoriseraient les porteurs de projets au détriment des opposants, constitués ou non en association.

Fait à Pournoy-la-Chétive, le 11 mars 2023

Pour l'Association, son président,
Monsieur Alain Pronost

